



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-262 du 21 AOUT 2015

actant le changement du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'installation exploitée par la société MAGNA LORRAINE EMBOUTISSAGE à FAREBERSVILLER.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2015-A- 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 autorisant la société MAGNA LORRAINE ENBOUTISSAGE à exploiter une installation de production de pièces embouties et de soudage de sous-ensemble de carrosserie pour l'automobile à FAREBERSVILLER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-11 du 12 janvier 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société MAGNA LORRAINE EMBOUTISSAGE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à FAREBERSVILLER ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le courrier en date du 27 juillet 2015 de la société MAGNA LORRAINE EMBOUTISSAGE par lequel l'exploitant déclare être soumis désormais à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des Installations Classées et non plus à autorisation au titre de cette rubrique ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 août 2015 ;

CONSIDERANT que ce changement de régime ne nécessite pas de nouvelles prescriptions ou d'abrogation des prescriptions existantes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-11 du 12 janvier 2012 est remplacé par l'article suivant :

« L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées est la suivante :

Rubrique	Activité	Régime	Observations
2560-B1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>	E	<ul style="list-style-type: none"> - 1 presse de 600 kW - 2 presses de 400 kW - 1 presse de maintenance de 200 kW - 1 presse de mise au point des outils de 400 kW <p style="text-align: center;">Total : 2 000 kW</p>
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de)</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	DC	un poste de distribution de GPL destiné au remplissage des réservoirs des chariots de manutention
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b(i) ou au b(iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b(v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20</p>	DC	deux chaudières à gaz de 1 750 k chacune soit une puissance totale de 3,5 MW

Rubrique	Activité	Régime	Observations
	MW		
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	

A : Autorisation

D : Déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement »

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FAREBERSVILLER et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FAREBERSVILLER.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département, le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE, le maire de FAREBERSVILLER, les inspecteurs des

installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON